

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00053

Audience publique du jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01952 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Frank KESSLER, juge,
Noémie SANTURBANO, juge délégué,
Joëlle FREYMANN, greffier assumé.

E n t r e

La société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro de TVA NUMERO1.) et au registre de commerce de Bruxelles sous le numéroNUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 février 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée NCS AVOCAT SARL, inscrite à la liste V au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-8080 Bertrange, 89, route de Longwy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B225706, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 10 mars 2025.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 10 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 22 mai 2025.

La partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 22 mai 2025.

I. La procédure

Par acte d'huissier du 11 février 2025, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.), à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège, aux fins de la voir condamner au remboursement d'un prêt.

II. Les prétentions et les moyens

Aux termes de l'assignation du 11 février 2025, la société SOCIETE1.) SA demande au Tribunal de condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse le montant total de 15.312,84 euros, ventilé comme suit :

- 14.126,31 euros à titre de solde sur contrat, avec les intérêts de retard conventionnellement fixés à 9,88 %, sinon avec les intérêts légaux avec majoration dudit taux de 3% à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la signification de la décision à intervenir, sur le montant redû à titre de solde restant dû en capital à l'échéance du terme, soit 13.276,96 euros, et ce à partir de la mise en demeure, sinon à partir de l'assignation, jusqu'à solde ;
- 147,69 euros à titre de primes d'assurance impayées ;
- 1.038,84 euros à titre d'indemnité forfaitaire avec les intérêts légaux en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg à partir de l'assignation, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) SA sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Enfin, elle demande que le jugement soit assorti de l'exécution provisoire.

A l'appui de sa demande, la société demanderesse soutient que la société de droit belge SOCIETE2.) SA a accordé un prêt à tempérament à la défenderesse.

Le DATE1.), la défenderesse accusant des retards de paiement, la société SOCIETE2.) SA lui aurait adressé une mise en demeure.

Cette mise en demeure serait restée infructueuse, de sorte que la déchéance du terme serait intervenue de plein droit en date du DATE2.) conformément aux conditions générales du prêt.

Par ailleurs, par courrier du DATE3.), la société demanderesse aurait informé la défenderesse que la société SOCIETE2.) SA lui a cédé tous les droits découlant du contrat de prêt en question.

La société SOCIETE1.) SA renvoie aux dispositions des conditions générales et plus particulièrement à l'article II.2.7.C pour soutenir qu'en raison de la non-exécution par la partie défenderesse de ses obligations découlant du contrat de prêt, elle serait en droit de réclamer le paiement du montant total de 15.312,84 euros selon le décompte suivant :

- solde restant dû en capital : 13.276,96 euros
- les intérêts échus et non payés : 849,35 euros
- les primes d'assurance impayées : 147,69 euros
- une indemnité forfaitaire : 1.038,84 euros

Il y aurait par ailleurs lieu de majorer le solde restant dû en capital des intérêts de retard, dont le taux serait égal au dernier taux débiteur appliqué majoré d'un coefficient de 10%, soit, en l'espèce, un taux de retard de 9,88 %.

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 11 février 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte » que, l'acte introductif d'instance a été remis en main propre à PERSONNE1.) par l'huissier de justice Laura GEIGER.

Il y a dès lors lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 2, du même code.

III. Les motifs de la décision

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparait pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

Le Tribunal constate à la lecture des pièces que la société SOCIETE2.) SA, en tant que prêteur, et PERSONNE1.), en tant qu'emprunteur, ont signé un contrat de prêt à tempérament n° NUMERO3.) en date du DATE4.). Aux termes de ce contrat de prêt, PERSONNE1.) s'est engagée à rembourser le crédit octroyé moyennant 70 mensualités de 273,57 euros à un taux annuel effectif global de 8,99 %.

Le contrat de prêt comporte, sur sa première page, au-dessus de la signature apposée par PERSONNE1.), la mention suivante :

« [...] *Les conditions générales et le tableau d'amortissement dont référence, font partie intégrante du contrat, qui est rédigé en autant d'originaux que de parties ayant un intérêt distinct [...]* ».

Juste au-dessus de cette mention figure un encadré contenant les coordonnées du prêteur, la société SOCIETE2.) SA suivi de la mention en gras : « *conditions générales, édition 7.2 : jointes* ».

Le Tribunal constate que la société demanderesse a cependant joint des conditions générales intitulées « conditions générales-édition 8 ».

Les conditions générales versées en annexe du contrat de prêt qui ne portent par ailleurs aucune signature ni mention permettant de conclure qu'elles ont été acceptées par la partie défenderesse, ne sont partant pas celles qui sont visées au contrat de prêt signé par la défenderesse.

Il y a partant lieu, avant tous autres progrès en cause, d'inviter la société demanderesse à verser les conditions générales « *édition 7.2* » qui sont visées au contrat de prêt.

En outre, le Tribunal constate que la société demanderesse, qui réclame le paiement d'un montant de 147,69 euros au titre de primes d'assurances non payées, verse un document intitulé « *exemplaire prêteur à renvoyer à SOCIETE2.)* » (pièce 2 de Maître CONDROTTE). Au milieu de la page, ce document comprend la rubrique intitulée « *adhésion à l'assurance facultative décès/incapacité de travail/invalidité totale et permanente/perte d'emploi* », bien que ce volet soit daté et signé par la défenderesse, force est de constater que ni la case « *Non, je ne souscris pas à l'assurance* », ni celle « *je souscris à une assurance* » n'est cochée ; aucune case n'est cochée et aucun champ relatif au montant de la prime n'est rempli. Dans ces circonstances, la société demanderesse est invitée à indiquer s'il existe un autre élément du dossier permettant de conclure qu'une assurance, par ailleurs facultative, a effectivement été souscrite et, dans l'affirmative, à quel tarif.

Il y a lieu de réserver toutes les demandes.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire l'égard de PERSONNE1.),

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 10 mars 2025,

avant tous autres progrès en cause :

invite la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA :

- à verser les conditions générales visées au contrat de prêt, à savoir la version 7.2, et, le cas échéant, à conclure par rapport à ces conditions générales,
- à verser les documents établissant la souscription d'une assurance facultative et, le cas échéant, à conclure sur ce point ;

réserve l'ensemble des demandes,

tient l'affaire en suspens.